

## PROTOCOLE A TENIR POUR LA RENTREE 14 MAI 2020

### Préconisé par notre Académie

**Nécessaire information sur l'organisation scolaire:** les conseils d'école et les conseils d'administrations exceptionnels devront être organisés avant la reprise du 18 pour une nécessaire consultation des membres sur l'organisation et le fonctionnement du service public d'enseignement dans l'académie. L'ordonnance N° 2020-347 du 27 mars 2020 permet à l'ensemble des instances de délibérer à distance, de se réunir et délibérer valablement alors que leur composition est incomplète et nonobstant les règles de quorum qui leur sont applicables.

De nombreux enseignants souhaiteraient ne pas enseigner en présentiel pour de multiples raisons. Je précise qu'à partir du 14 mai, date de reprise du travail, tous les personnels enseignants sont au travail. L'IEN de circonscription et le chef d'établissement organisent la pré-reprise en présentiel et la reprise de l'enseignement à distance. Les élèves ne pourront rejoindre leur école ou leur collège à partir du 18 mai, qu'après accord précisé à chaque famille. Tous les enseignants peuvent être mobilisés pour enseigner en présence et dans le respect des obligations de service selon un emploi du temps organisé par le N+1. Les enseignants qui souhaiteraient ne faire que de l'enseignement à distance peuvent en faire la demande à l'IEN ou au chef d'établissement qui organisera la reprise pédagogique en fonction de ses contraintes et de ses besoins.

Pour les enseignants vulnérables ou qui ont un membre de la famille vulnérable au foyer, sous réserve de présentation d'un **certificat médical** justifiant la vulnérabilité, ne pourront rejoindre leur école ou leur EPLE et devront travailler à distance avec leurs élèves.

Pour ces enseignants qui demanderaient une ASA pour vulnérabilité, la demande devra être transmise par la voie hiérarchique au DRH. L'ASA pourra être accordée par le Recteur uniquement si le travail à distance n'est pas possible. La demande d'une ASA ne justifie en aucun cas l'autorisation de ne pas exercer sans l'accord du Rectorat.

Pour les demandes de ne pas enseigner en présentiel pour garde d'enfants, les intéressés devront vous adresser une demande écrite avec les justificatifs (âge et classe des enfants non scolarisés, profession du conjoint et autres arguments). A la lecture de la demande les IEN et les chefs d'établissement sont en mesure d'accorder ou de refuser ces aménagements du temps de travail et de placer l'enseignant en enseignement à distance. Par contre, en cas de demande d'ASA pour garde d'enfants, la demande, qui doit être également argumentée, sera transmise par voie hiérarchique avec avis du N+1 à la DRH pour décision. Dans ce cas, la demande ne justifie en aucun cas le fait de ne pas enseigner sans accord du rectorat.

Pour les enseignants sans solution de garde d'enfant non scolarisé, des dispositifs peuvent être mis en place localement (scolarité, étude, crèche,) et en accord avec les directeurs d'école ou les chefs d'établissement. Les enfants d'enseignant ne sont pas prioritaires mais un accueil exceptionnel pourra se faire en cas de places disponibles en école ou établissement.

**Contrat des AESH:** Nous avons environ deux cents nouveaux contrats AESH pour une installation de ces agents le jeudi 14 mai dans vos écoles et vos établissements. Le service de la DES y travaille, **même aujourd'hui**, pour terminer ces contrats et les envoyer pour jeudi au plus tard. Vous pouvez donc compter sur la présence de ces personnels à compter de la reprise du 14 et procéder aux installations le même jour.

**Retour prioritaire des élèves en situation de handicap à l'école**

## **Ce que nous vous conseillons :**

**Droit d'alerte : droit de retrait :** contactez-nous, vous trouverez les documents ci-joints.

**Grève :** le SAIPER UDAS a déposé un mot d'ordre de grève du 14 mai au 3 juillet 2020.

### **Obligation de présence à la pré- rentrée :**

Un certain nombre d'IEN exige la présence des personnels les jours dédiés à la pré-rentrée y compris quand les maires ont émis un arrêté de fermeture. Il semble que cette demande émane des services du secrétaire général mais l'information demeure peu claire. Le CHSCT se prononcera demain sur le sujet. En l'état, nous informons le recteur de l'illégalité de cette mesure notamment quand les maires ont pris un arrêté de fermeture et quand nous sommes plus de 10 personnels par école.

### **Garde d'enfant :**

Les enseignants parents d'enfants en bas âge dont la crèche ou l'assistante maternelle ne sont pas en mesure d'accueillir leur enfant devront fournir un justificatif de ces mêmes personnes. Les services du rectorat sont très frileux concernant l'autorisation donnée à ces demandes mais nous vous encourageons à les faire.

### **Personnels vulnérables :**

Les collègues vulnérables ou vivant aux côtés d'une personne à risques doivent transmettre un certificat médical émanant de leur médecin traitant ou d'un spécialiste pour continuer à assurer le suivi à distance des élèves. Les justificatifs fournis au début de l'épidémie sont toujours valables et ces collègues ne sont pas tenus de se présenter dans les écoles, même le 11 mai.

### **AESH/APSH :**

Les AESH pour lesquels l'élève dont ils ont la charge ne revient pas à l'école ne sont pas tenus d'être présents s'il n'y a pas d'autres élèves à prendre en charge dans l'école.

Pour un élève qui n'arrive pas à respecter le protocole sanitaire, notamment la distanciation sociale, les directeurs avec accord de l'IEN pourront proposer l'enseignement à distance.

## **Quelle protection et quel recours pour un fonctionnaire de l'Education nationale victime du virus dans l'exercice de sa mission ?**

Indépendamment de toute procédure qui rechercherait la responsabilité d'un membre de la communauté éducative concernant le fait qu'un enseignant contracte le virus dans l'exercice de sa mission, la responsabilité de l'Etat pourra être recherchée.

La procédure la plus classique consistera en une déclaration d'accident du travail suivant les procédures adéquates et accompagnée d'un solide dossier médical.

Enfin, en fonction des séquelles qui peuvent s'ensuivre, le fonctionnaire victime pourra saisir l'administration d'une demande d'imputabilité au service.

En cas de silence ou de refus des instances académiques ou rectorales, l'enseignant victime pourra saisir dans un délai de 2 mois, la juridiction administrative pour faire constater la responsabilité de l'Etat et la contagion dont il a été victime comme imputable à son service. Cependant, dans cette période exceptionnelle, il n'est pas impossible que l'Etat sorte son joker habituel et décide qu'il y aura une responsabilité sans faute à établir concernant les maladies consécutives au virus du covid-19.

Comme il l'a fait pour l'amiante et le sida, il pourra mettre en place un fond d'indemnisation auquel pourront s'adresser les victimes.

En cas de besoin, la **procédure de référé-liberté** prévue par l'article L521-2 du Code de la Justice administrative, engagée devant le juge administratif en urgence pourra en 48h contraindre les régions, les départements et les communes à assurer véritablement leurs obligations de protection sanitaire dans les locaux scolaires.